

DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-126  
portant mise en demeure  
de la société EVPI à Meyzieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

**VU** le Code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

**VU** les décisions de la Commission Européenne C(2020)2076 du 16 avril 2020 et C(2020)6231 du 17 septembre 2020 relatives à l'autorisation de certaines utilisations du chromate de strontium ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 9 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 9 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement implanté 6, rue du Luxembourg sur la commune de MEYZIEU, réalisée le 27 avril 2023, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EVPI utilise des produits contenant une substance recensée à l'annexe XIV du règlement « REACH », le chromate de strontium, dans des conditions ne respectant pas celles fixées par la décision d'autorisation couvrant la chaîne d'approvisionnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société EVPI ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de MEYZIEU, rue du Luxembourg, les dispositions prévues à l'article suivant :

- article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVPI de respecter les dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 521-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société EVPI, implantée au 6 rue du Luxembourg à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n° 1907/2006, en cessant d'utiliser des produits contenant des substances recensées à l'annexe XIV de ce règlement dans des conditions ne respectant pas celles fixées par la décision d'autorisation couvrant la chaîne d'approvisionnement de ces produits, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux produits chimiques.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.